

Plan Local d'Urbanisme

Annexes
complémentaires



**Commune de
Compertrix**

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal de la commune
de **COMPETRIX**
en date du :

20 décembre 2019
approuvant le PLU.

Le Maire,
Pascal LEFORT :

document

5.d

SOMMAIRE

- Arrêté Préfectoral du 24 Juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des Voies Ferrés
- Arrêté Préfectoral du 24 Juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des Routes Nationales
- Arrêté Préfectoral du 16 Juillet 2004 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies routières de l'Agglomération de Châlons-en-Champagne
- Arrêté Préfectoral du 24 Juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des Autoroutes
- Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique relatif au captage d'alimentation en eau potable du 16 Janvier 1989
- Cartographie de hiérarchisation du potentiel archéologique

ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUILLET 2001
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU
TRACE DES VOIES FERRES

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000	Ablancourt Athis Aulnay-sur-Marne Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Coolus Courthiézy Damery Domprémy Dormans Drouilly Ecury-sur-Cooles Epernay Etrepy Fagnières Favresse Glannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta Mairy-sur-Marne Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Oiry Pargny-sur-Saulx Plivot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermaize-les-Bains	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrupt Vouillers	Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epernay à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epernay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Allerand	Embranchement à Epernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérés n° 81.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit Prunay Puisieux Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saulx Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Loivre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epernay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Aougnay Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	La Chappe Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly Puisieux Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St Mard-sur-Auve St Remy-sur-Bussy Ste Gemme Sillery Sivry-Ante Somme-Vesle Taissy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny					

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (*existante ou en projet*) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Fontaine-sur-Ay	Rilly-la-Montagne
Aougnny	Germaine	Saint-Eulien
Athis	Germigny	Saint-Germain-la-Ville
Aulnay-sur-Marne	Glannes	Saint-Gibrien
Auve	Gueux	Saint-Hilaire-au-Temple
Avenay-Val-d'Or	Haussignémont	Saint-Léonard
Ay	Isles-sur-Suipe	Saint-Lumier-la-Populeuse
Bazancourt	Jalons	Saint-Mard-sur-Auve
Beaumont-sur-Vesle	Janvry	Saint-Martin-aux-Champs
Bermericourt	Juvigny	Saint-Martin-sur-le-Pré
Betheny	La Chapelle-Felcourt	Saint-Remy-sur-Bussy
Bezannes	La Cheppe	Saint-Vrain
Bignicourt-sur-Saulx	La Veuve	Sainte-Gemme
Billy-le-Grand	Lagery	Sarry
Bisseuil	Lavannes	Scrupt
Blacy	Le Chemin	Sept-Saulx
Blesme	Les Mesneux	Sermaize-les-Bains
Bouleuse	Les Petites Loges	Sillery
Boursault	Lhery	Sivry-Ante
Bouy	Livry-Louvercy	Sogny-aux-Moulins
Braux-Saint-Remy	Loisy-sur-Marne	Somme-Vesle
Bussy-le-Château	Loivre	Songy
Caurel	Ludes	Soulanges
Châlons-en-Champagne	Luxemont-et-Villotte	Taissy
Champfleury	Magenta	Tilloy-et-Bellay
Champvoisy	Mairy-sur-Marne	Togny-aux-Boeufs
Châtillon-sur-Marne	Mardeuil	Tours-sur-Marne
Chatrices	Mareuil-le-Port	Tramery
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-sur-Ay	Trois-Puits
Chepy	Marolles	Troissy
Cherville	Matougues	Vadenay
Chouilly	Mery-Premecy	Val-de-Vesle
Compertrix	Moncetz-Longevas	Vauciennes
Coolus	Montbré	Verneuil
Cormontreuil	Mourmelon-le-Petit	Verzenay
Courcy	Oeuilly	Vésigneul-sur-Marne
Courthiézy	Oiry	Villers-Allerand
Cuperly	Ormes	Villers-aux-Noeuds
Damery	Pargny-sur-Saulx	Villers-en-Argonne
Dampierre-au-Temple	Passavant-en-Argonne	Villers-Marmery
Dampierre-le-Château	Plivot	Vincelles
Dompremy	Poilly	Vitry-en-Perthois
Dormans	Pomacle	Vitry-la-Ville
Drouilly	Pringy	Vitry-le-François
Eclaires	Prunay	Vouillers
Ecury-sur-Coole	Puisieulx	Vrigny
Epernay	Rapsecourt	Witry-les-Reims
Etrepy	Recy	
Fagnières	Reims	
Favresse	Reims-la-Brûlée	
	Reuil	

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

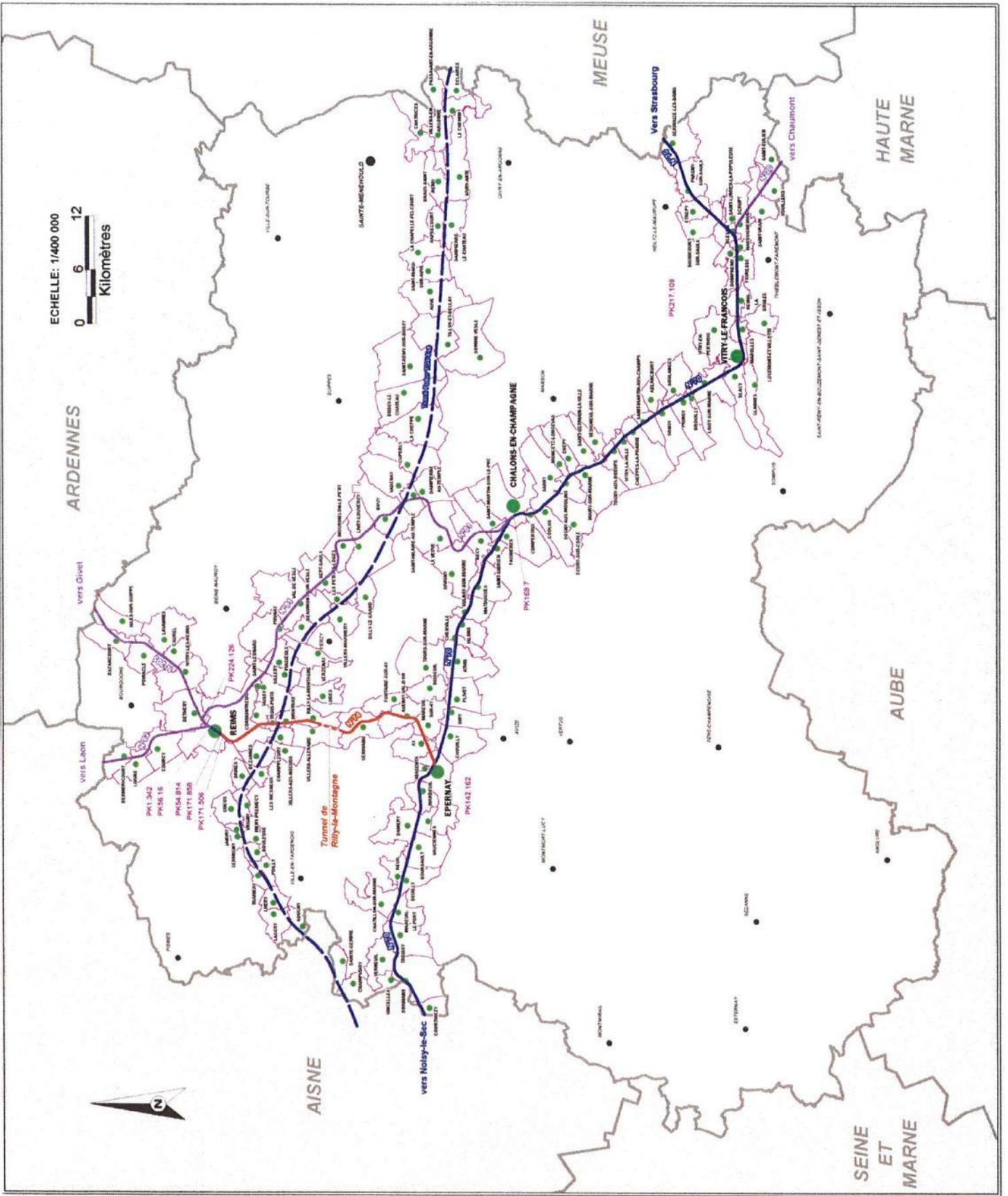
M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,**

Guylain CAUDET



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

40, Bd Anatole France
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE**

RESEAU FERRE SNCF

Planche 1/2

LEGENDE

communes concernées par le secteur réglementé

classification des catégories d'infrastructure

Catégorie de classement	Larg 22h/24h jour	Larg 22h/24h nuit	Larg max du secteur réglementé *
1	L > 81 (dB(A))	L > 76 (dB(A))	300 m
2	76 < L <= 81 (dB(A))	71 < L <= 76 (dB(A))	250 m
3	70 < L <= 76 (dB(A))	65 < L <= 71 (dB(A))	100 m
4	65 < L <= 70 (dB(A))	60 < L <= 65 (dB(A))	30 m
5	60 < L <= 65 (dB(A))	55 < L <= 60 (dB(A))	10 m

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

Service de l'aménagement

Bureau aménagement

40, Bd Luciole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE**

RESEAU FERRE SNCF
Planche 2/2

LEGENDE

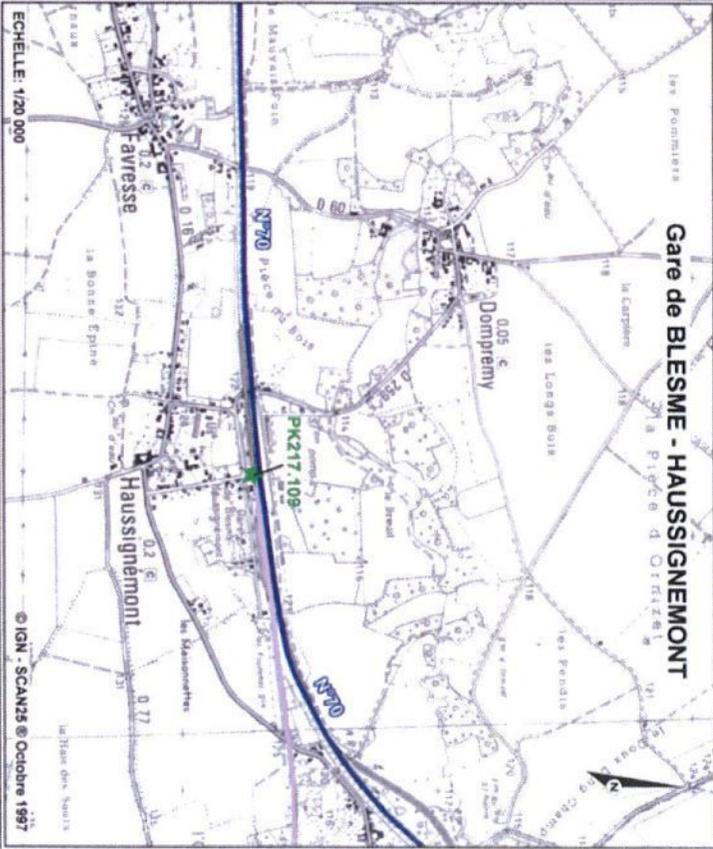
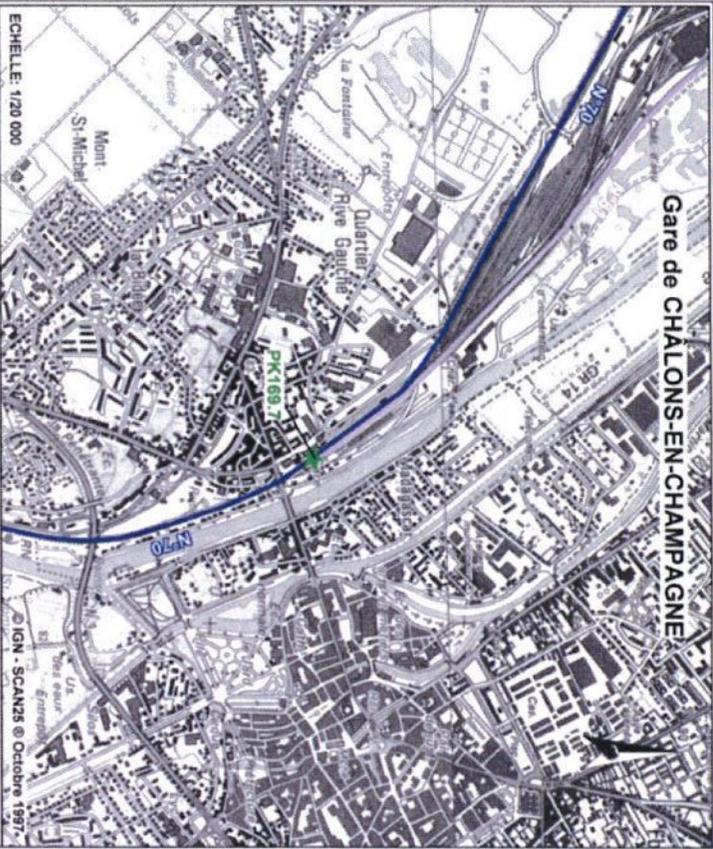
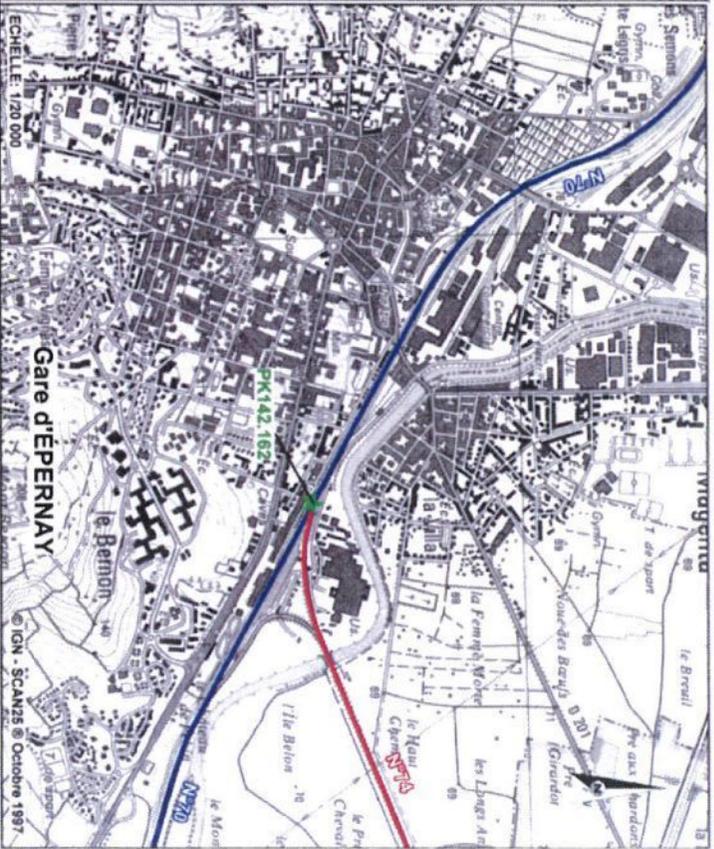
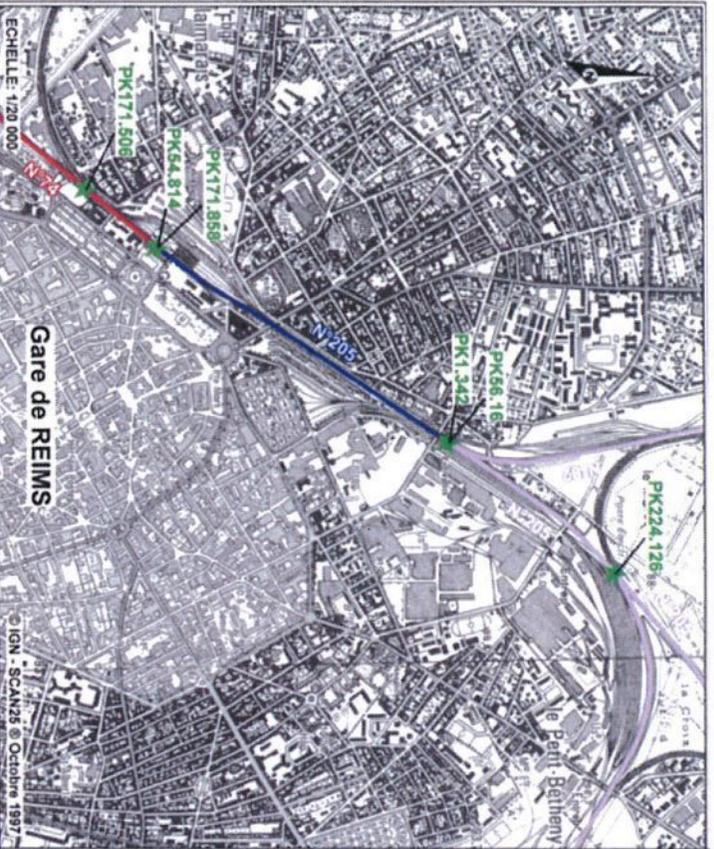
classification des catégories d'infrastructure

Catégorie de cassement	Long 60/22h	Long 22/30h	Longeur maxi du secteur réglementaire
1	L'YTHOYIA	L'YTHOYIA	300 m
2	7h4-c'ent'd'IA	7h4-c'ent'd'IA	250 m
3	7h4-c'ent'd'IA	6h4-c'ent'd'IA	100 m
4	6h4-c'ent'd'IA	6h4-c'ent'd'IA	30 m
5	6h4-c'ent'd'IA	6h4-c'ent'd'IA	10 m

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral

SAE / BA, le 11/06/1999
Sources: © IGN - BOCALARD B / SNCF
classement:04/03/01:04:01:01:01:01



ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUILLET 2001
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU
TRACE DES ROUTES NATIONALES

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau aggro entrée de Dormans PR3 + 692	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans Troissy	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy Mareuil-le-Port	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Boursault Damery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Vauciennes	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Epernay Mardeuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	Panneau aggro entrée d'Epernay PR28 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Châlons-en-Champagne Courtisols L'Epine St Memmie Somme-Vesle	Panneau aggro sortie de Châlons-en-Champagne PR64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Braux-Ste-Cohière Chaudefontaine Dommartin-Dampierre Gizaucourt Ste Menehould Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3	Ste Menehould	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	Panneau aggro sortie La Grange-aux-Bois PR108 + 284	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantray-Vaufrey Connantre Coole Courgivaux Dommartin-Lettrée Esternay Fère-Champenoise Haussimont La Noue Linthelles Linthés Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Mœurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et-Chapelaine Vitry-le-François	Limite département Seine-et-Marne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Vitry-le-François PR 84 + 425	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 4	Ecriennes Heiltz-le-Hutier Luxemont-et-Villotte Marolles Orconte Thiéblemont-Farémont Vauclerc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Début de la déviation Ouest de Vitry-le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute-Marne PR100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinquieux du PR 20,990 au PR 25,303	Baslieux-les-Fismes Branscourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlandon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Muizon Thillois Tinquieux Trigny Vandeuil	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinquieux avec l'autoroute A 4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Ablancourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omey Pogny Prunay Puisieux Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau aggro sortie de Reims PR22 + 441	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	Panneau aggro entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims	Echangeur de Witry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les-Reims PR10 + 331	Panneau aggro entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noeuds	Panneau aggro sortie Reims PR24 + 642	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champillon Dizy Epernay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau aggro entrée Epernay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommesous	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau aggro entrée Châlons PR28 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epernay Magenta	Carrefour avec la RD 386 PR43 + 525	Panneau aggro entrée Epernay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT
AULNAY-L'AITRE
BASLIEUX-les-FISMES
BEAUMONT-sur-VESLE
BETHENY
BILLY-le-GRAND
BLACY
BOURSAULT
BRANSCOURT
BRAUX-Ste-COHIERE
BREUIL
CAUREL
CAUROY-les-HERMONVILLE
CERNAY-les-REIMS
CHALONS-en-CHAMPAGNE
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPILLON
CHAUDEFONTAINE
CHEPY
COMPERTRIX
CONNANTRAY-VAUREFROY
CONNANTRE
COOLE
CORMICY
COURCELLES-SAPICOURT
COURCY
COURGIVAUX
COULANDON
COURTISOLS
COUVROT
DAMERY
DIZY
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
DORMANS
ECRIENNES
EPERNAY
ESTERNAY
FAGNIERES

FERE-CHAMPENOISE
FISMES
GIZAUCOURT
GUEUX
HAUSSIMONT
HAUTVILLERS
HEILTZ-le-HUTIER
HERMONVILLE
JONCHERY-sur-VESLE
LA CHAUSSEE-sur-MARNE
LA NOUE
LA VEUVE
L'EPINE
LES GRANDES LOGES
LES PETITES LOGES
LINTHELLES
LINTHES
LIVRY-LOUVERCY
LOISY-sur-MARNE
LOIVRE
LUXEMONT-et-VILLOTTE
MAGENTA
MAGNEUX
MAISONS-en-CHAMPAGNE
MARDEUIL
MAREUIL-le-PORT
MAROLLES
MOEURS-VERDEY
MONCETZ-LONGEVAS
MUIZON
NEUVY
OEUILLY
OMEY
ORCONTE
PEAS
POGNY
PRUNAY
PUISIEULX
RECY
REIMS
REUIL
St AMAND-sur-FION
St BRICE-COURCELLES
St GERMAIN-la-VILLE
St IMOGES
St LEONARD
St LOUP
St MARTIN-sur-le-PRE
St MEMMIE
St REMY-sous-BROYES
St THIERRY
Ste MENEHOULD

SARRY
SEPT-SAULX
SERMIERS
SEZANNE
SILLERY
SOMME-VESLE
SOMMESOUS
SOUDE
SOULANGES
THIEBLEMONT-FAREMONT
THIL
THILLOIS
TINQUEUX
TRIGNY
TROISSY
VAL DE VESLE
VALMY
VANDEUIL
VASSIMONT-et-CHAPELAINE
VAUCIENNES
VAUCLERC
VAUDEMANGES
VERZENAY
VESIGNEUL-sur-MARNE
VILLERS-ALLERAND
VILLERS-aux-NOEUDS
VILLERS-FRANQUEUX
VILLERS-MARMERY
VITRY-en-PERTHOIS
VITRY-le-FRANCOIS
WITRY-les-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Guyolain CHATEL



**Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Marne**

Marne

Service de l'aménagement

Bureau aménagement

40, Bd Laënnec France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE
ROUTES NATIONALES**

LEGENDE

- communes concernées par le secteur réglementé
- tronçons non classés (moins de 5000 VU)
- tronçons en zone urbaine (voir plans et arrêtés les concernant)

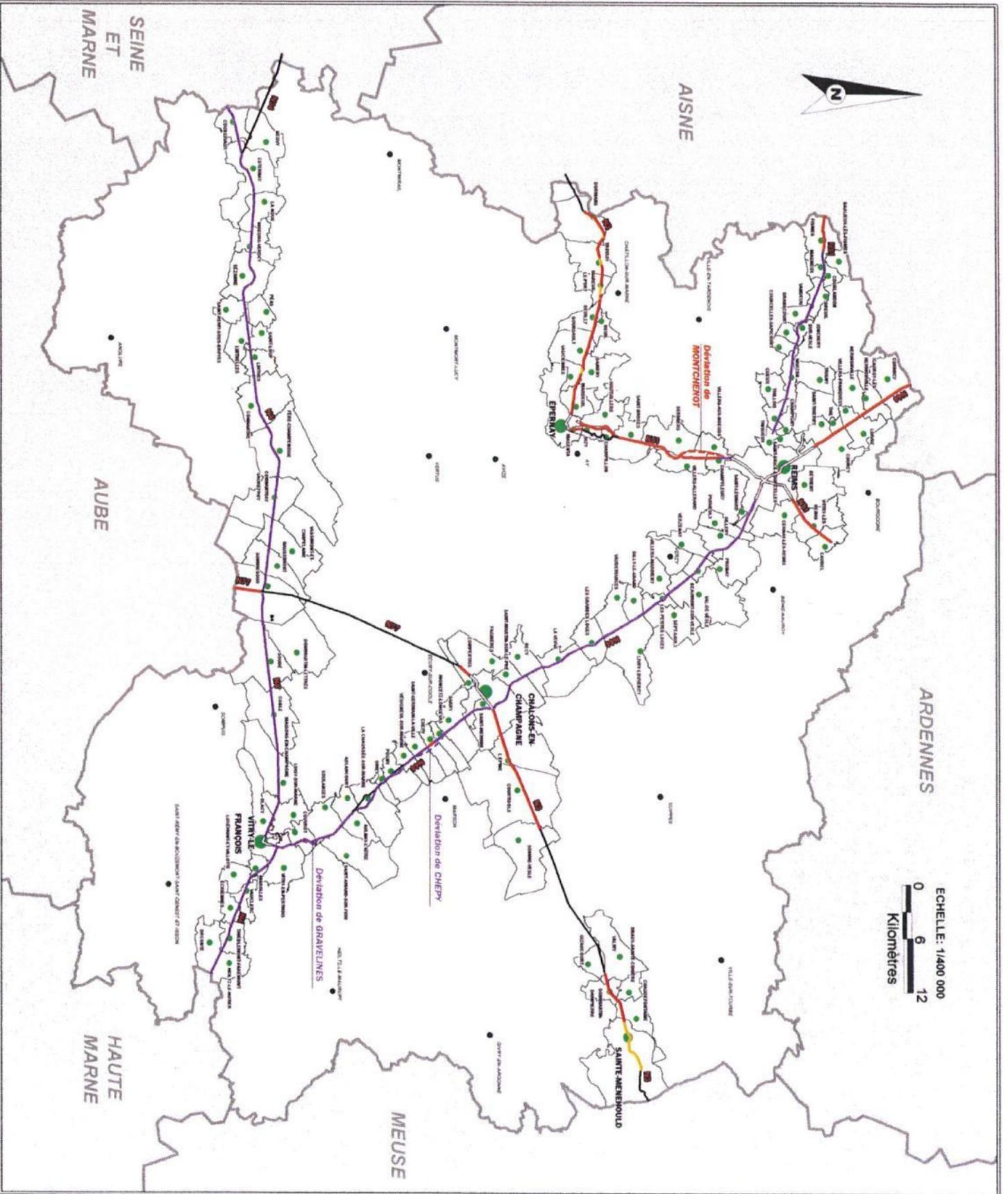
**Classification des catégories d'infrastructure
Voies routières et rues de plus de 5000 VU**

Catégorie de classement	Largeur (m)	Largeur (m)	Largeur (m)	Largeur (m)	Largeur (m)	Largeur (m)
	6,25	7,5	9,0	10,5	12,0	13,5
1	L>8 (DB/A)	L>7 (S/DB/A)				
2	Tp>4, c>6 (S/DB/A)	Tp>4, c>6 (S/DB/A)	250 m			
3	Tp>4, c>6 (S/DB/A)	85<L<=7 (S/DB/A)	100 m			
4	65<L<=7 (S/DB/A)	60<L<=6 (S/DB/A)	30 m			
5	60<L<=6 (S/DB/A)	55<L<=6 (S/DB/A)	10 m			

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.

SAE / BA, le 11/06/1999
Sources : IGN - BDCARTE & / DCE
classam@univ-m.fr



ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUILLET 2004
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU
TRACE DES VOIES ROUTIERES DE
L'AGGLOMERATION
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction Départementale de l'Équipement
de la Marne

Service Aménagement, Environnement et Développement Local

Bureau Aménagement

Arrêté préfectoral
Réglementant le bruit aux abords du tracé des voies routières de
l'agglomération de Chalons en Champagne

Le préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 26 janvier 2001,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 05 décembre 2003,

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération de Chalons en Champagne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe. Les voies ferrées situées sur le territoire des communes de l'agglomération, ainsi que les sections de routes nationales et départementales situées à l'extérieur du panneau d'agglomération, font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

Article 2.

Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons de voies routières de l'agglomération châlonnaise mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

ROUTES NATIONALES

RN	VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
RN 3	Pénétrante Urbaine (partie) Allées Voltaire Allées Paul Doumer (y compris au niveau de la place Sainte-Croix) Avenue de Metz	PR 60+000 RN 77 (PR 29+782)	Sortie aggro Châlons PR 64+050	CHALONS-EN-CHAMPAGNE COMPERTRIX SAINT-MEMMIE	3	100 m	Ouvert
	Rue Romain Rolland (partie route nationale)	Partie communale de la rue Romain Rolland (au niveau de l'accès des véhicules venant de Compertrix)	RN 3 Pénétrante Urbaine	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
	Bretelle d'accès à la RN 3 Pénétrante Urbaine	RD 2 Rue Basse de Compertrix	RN 3 Pénétrante Urbaine	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
RN 77	Pénétrante Urbaine	Entrée aggro Châlons PR 28+611	PR 29+782 RN 3 (PR 60+000)	CHALONS-EN-CHAMPAGNE COMPERTRIX	3	100 m	Ouvert

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
RD 1	Avenue du Président Roosevelt Rond-Point Bagatelle Avenue du Général de Gaulle	RN 44	RN 3 Place Sainte-Croix	CHALONS-EN-CHAMPAGNE SAINT-MEMMIE	3	100 m	Ouvert
	Quai Eugène Perrier	Quai Notre-Dame	Place aux Chevaux	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
	Quai Notre Dame	Quai Eugène Perrier	Rue de Vaux	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	U
	Place aux Chevaux Faubourg Saint-Antoine Avenue Léopold Bertot Route de Louvois	Quai Eugène Périer	Sortie aggro Saint-Martin PR 47+140	CHALONS-EN-CHAMPAGNE SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	4	30 m	Ouvert

RD 1 E2	Boulevard Léon Blum	Place aux Chevaux PR 0+000	Avenue du Général Patton	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
		Avenue du Général Patton	Rue de la Marne PR 0+675	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
RD 2	Rue Basse de Compertrix	PR 0+000 RD 3 Avenue de Paris	Bretelle d'accès à la RN 3 Pénétrante Urbaine	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
RD 2 E1	Avenue Pierre Brossolette	RN 77	Limite communale	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	U
RD 3	RD 3 Route d'Epervay Avenue de Paris	Entrée agglomération Fagnières PR 57+152	RD 2 Rue Basse de Compertrix PR 60+550	FAGNIERES CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
RD 60	Avenue des Alliés	Rond-Point Bagatelle PR 60+000	Sortie agglomération Châlons PR 1+691	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
RD 87	Avenue Pierre Sépard	RN 77 PR 1+543	RD 933 PR 3+223	CHALONS-EN-CHAMPAGNE FAGNIERES	4	30 m	Ouvert
RD 933	RD 933	Chemin rural n°12 dit du Moulin (accès au Centre Commercial)	Sortie agglomération Fagnières PR 64+725	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
	RD 933 Route de Montmirail y compris giratoire avec avenue des Collines et giratoire d'accès au collège	Sortie agglomération Fagnières PR 64+725	RD 3 PR 64+1019	CHALONS-EN-CHAMPAGNE FAGNIERES	4	30 m	Ouvert

VOIES COMMUNALES

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Allende (Rue Salvador)	Rue André Malraux	RD 60 Avenue des Alliés	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Arc (Rue Jeanne d')	RN 77 Route de Troyes	Rue du Lieutenant Loyer	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Becquerel (Avenue Henri)	Avenue du Général Patton	RD 1 Faubourg Saint-Antoine	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

Bourgeois (Rue Léon)	Place Monseigneur Tissier	Rue de l'Arquebuse	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
	Rue de l'Arquebuse	Rue Abbé Henriet	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	U
	Rue Abbé Henriet	Place de Verdun	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Brasseries (Rue des)	RD 3 Avenue de Paris	Avenue de la Gare	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Carnot (Rue)	Place Sainte-Croix	Rue Pasteur	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Chevalier (Rue)	Rue du Châtelet	Avenue de Sainte-Menehould	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Churchill (Avenue Winston) y compris carrefour avec avenue du Parc des Expositions	RD 60 Avenue des Alliés	Avenue Jacques Simon	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Comédie (Place de la)	Rue des Viviers	Rue du Gantelet	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Dac (Rue Pierre)	RD 60 Avenue des Alliés	Avenue du Parc des Expositions	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Derrien (Rue du Commandant)	Rue du Docteur Pellier	RN 44	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Foch (Place du Maréchal) hors parking	Rue de la Marne	Rue de l'Hôtel de Ville	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Forêts (Allées de)	Avenue du Général Leclerc	Boulevard John-F. Kennedy	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Gantelet (Rue du)	Place de la Comédie	Rue de la Marne	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Gare (Avenue de la)	0	Rue des brasseries	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

Grande Etape (Rue)	Place Monseigneur Tissier	Rue du Châtelet	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Grandthille (Boulevard Justin)	RD 1 Place aux Chevaux	Place de Verdun	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Grignon (Rue Louis)	RN 3 Avenue de Metz	Avenue Jacques Simon	CHALONS-EN-CHAMPAGNE SAINT-MEMMIE	4	30 m	Ouvert
Hôtel de Ville (Rue de)	Rue de Marne	Rue de Vaux	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
8 mai 1945 (Avenue du)	Avenue du Général Sarrail	RN 44	CHALONS-EN-CHAMPAGNE SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	3	100 m	Ouvert
Hugo (Boulevard Victor)	Rue de la Marne	Place de la Libération	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Jaurès (Rue Jean)	RD 3 Avenue de Paris	Giratoire Jaurès-Gare	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Jaurès (Rue Jean) y compris giratoire Jaurès-Gare et giratoire Hémicycle	Giratoire Jaurès-Gare	Rue de la Marne	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
Kennedy (Boulevard John F.)	Rue du 29 août 1944	Rue André Malraux	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Leclerc (Avenue du Général)	Boulevard Victor Hugo	Allées de Forêts	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Leroy (Rue Emile)	Rue Thiers	Rue d'Orfeuil	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Libération (Place de la)	Boulevard Victor Hugo	Rue Thomas Martin	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Loyer (Rue du Lieutenant Loyer)	Rue Jean Jaurès	Rue Jeanne d'Arc	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

Malraux (Rue André)	Boulevard John F. Kennedy	Rue Salvador Allende	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Marne (Rue de la)	Rue Jean Jaurès	Rue Cosme Clause	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
	Rue Cosme Clause	Place du Maréchal Foch	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	U
Martin (Rue Thomas)	Place de la Libération	Place de la République	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Parc des Expositions (Avenue du)	Avenue du Président Roosevelt	Avenue Winston Churchill	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Parlement (Rue du)	Rue Saint-Dominique	RD 1E2 Boulevard Léon Blum	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Patton (Avenue du Général) (partie)	RD 1 E2 Boulevard Léon Blum	Avenue Henri Becquerel	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Pellier (Rue du Docteur)	Place de Verdun	Rue du Commandant Derrien	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Prieur- de- la-Marne (Rue)	Rue Garinet	Rue Pasteur	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	U
République (Place de la) (partie dans le prolongement de la rue Thomas Martin)	Rue Thomas Martin	Rue d'Orfeuil	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Rolland (Rue Romain)	RD 3 Avenue de Paris	Rue Romain Rolland (partie route nationale)	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Sainte-Croix (Place)	Rue Carnot	RN 3 Allées Voltaire et Allées Paul Doumer	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
Sainte-Menehould (Avenue de)	Place de Verdun	RN 44	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Sarraïl (Avenue du Général)	Place de Verdun	Avenue du 8 mai 1945	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

Tissier (Place Monseigneur)	Rue Léon Bourgeois	Rue Garinet	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Valmy (Avenue de)	Place de Verdun	RD 1 Faubourg Saint-Antoine	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Vaux (Rue de)	Rue de l'Hôtel de Ville	Place Monseigneur Tissier	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Verdun (Place de)	Rue du Docteur Pellier	Rue Léon Bourgeois	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30m	Ouvert
29 août 1944 (Rue du)	Allées de Forêts	Boulevard John-F. Kennedy (au niveau de l'accès au centre commercial)	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30m	Ouvert
29 août 1944 (Rue du)	Boulevard John F. Kennedy (au niveau du n° 2)	Rond-Point Bagatelle	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Viviers (Rue des)	RD 1 Quai Eugène Périer	Place de la Comédie	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30m	Ouvert
SAINT-MEMMIE Juin (Avenue du Maréchal)	RD 1 Avenue du Président Roosevelt	Avenue Jacques Simon	SAINT-MEMMIE	4	30m	Ouvert
SAINT-MEMMIE Le Corbusier (Avenue)	Avenue Jacques Simon	Giratoire avec la rue de Poix	SAINT-MEMMIE	5	10 m	Ouvert
SAINT-MEMMIE Giratoire de l'avenue Le Corbusier avec la rue de Poix	Avenue Le Corbusier	Rue de Poix	SAINT-MEMMIE	4	30 m	Ouvert
SAINT-MEMMIE Maquis des Glières (Avenue du) y compris giratoire avec la rue du Grand Mau	Avenue Jacques Simon	RN 44	SAINT-MEMMIE	4	30 m	Ouvert
SAINT-MEMMIE Simon (Avenue Jacques)	Rue Louis Grignon	Avenue Winston Churchill	SAINT-MEMMIE CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de la route ou de la rue (*existante ou en projet*), à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

CHALONS-EN-CHAMPAGNE
COMPERTRIX
FAGNIERES
SAINT-MEMMIE
SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par M. le Maire des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le Maire des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- M. le Maire des communes visées à l'article 6,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

Article 10.

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire des communes visées à l'article 6, et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes:

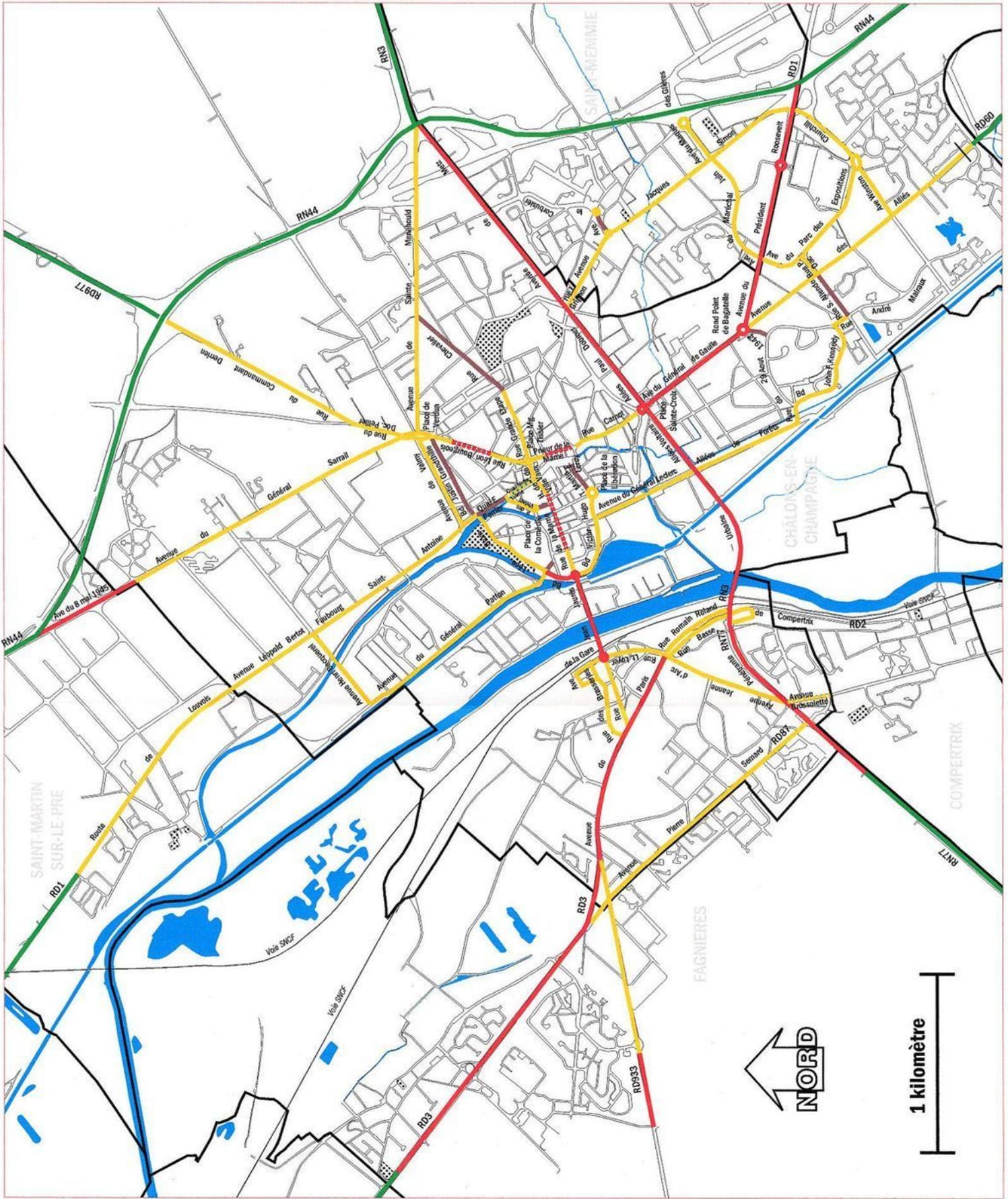
- carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN



**Service de l'Aménagement,
de l'environnement
et du développement local**

Bureau aménagement
40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE

**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE**

**INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DE
L'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

LEGENDE

- limites communales
- lignes SNCF (voir plans et arrêtés les concernant)
- tronçons routiers hors zones urbaines (RN, RD) : voir plans et arrêtés les concernant

**classification des catégories d'infrastructure
Voies routières de plus de 5000 vj**

Catégorie de classement	Largeur maxi du secteur réglementé*	Largeur maxi du secteur réglementé*
1	L > 87,60(A)	L > 7,60(B)
2	76 < L <= 87,60(A)	71 < L <= 7,60(B)
3	70 < L <= 76,00(A)	65 < L <= 7,10(B)
4	65 < L <= 70,00(A)	60 < L <= 6,50(B)
5	60 < L <= 65,00(A)	55 < L <= 6,00(B)

(trait continu : profil de rue ouvert, trait pointillé : profil de rue en U)

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.

ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUILLET 2001
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU
TRACE DES AUTOROUTES

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 4	Champvoisy Passy-Grigny St Gemme	Limite avec le département de l'Aisne à Champvoisy	Limite avec le département de l'Aisne à St Gemme	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 4	Aouigny Argers Auve Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Bouleuse Braux-Sainte-Cohière Bussy-le-Château Champigny Cormontreuil Courtisols Cuperly Dampierre-au-Temple Dommartin-Dampierre Germigny Gizaucourt Gueux Janvry Juvigny La Cheppe La Croix-en-Champagne La Veuve Lagery L'Epine Les Grandes Loges Les Petites Loges Lhery Livry-Louvercy Mery-Premecy Ormes Poilly Puisieux Reims Romigny St Brice-Courcelles St Etienne-au-Temple St Remy-sur-Bussy Ste Menehould Sept-Saulx Sillery Taissy Thillois Tilloy-et-Bellay Tingueux Tramery Val de Vesle Valmy Vaudemanges Verrières Verzenay Villers-Marmery Vrigny	Limite avec le département de l'Aisne à Aouigny	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Cauroy-les-Hermonville Champigny Cormicy Courcy Loivre Merfy Ormes Reims St Thierry Thillois	Limite avec le département de l'Aisne	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Breuvry-sur-Coole Bussy-Lettrée Cheniers Compertrix Coolus Dommartin-Lettrée Ecury-sur-Coole Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuisement-sur-Coole Recy St Gibrien Sommesous Villers-le-Château Vraux	Raccordement avec l'Autoroute A 4 aux Grandes Loges	Limite avec le département de l'Aube	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le noeud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34	Caurel Cernay-les-Reims Cormontreuil Isles-sur-Suipe Lavannes Pomacle Reims Warmeriville Witry-les-Reims	Limite avec le département des Ardennes	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à Cormontreuil	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 noeuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51	Bezannes Champfleury Champigny Cormontreuil Gueux Les Mesneux Ormes Reims Taissy Thillois Tingueux Trois-Puits Villers-aux-Noeuds Vrigny	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	Raccordement avec l'Autoroute A 4 au Sud-Est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AOUGNY
ARGERS
AUVE
BEAUMONT-SUR-VESLE
BEZANNES
BILLY-LE-GRAND
BOULEUSE
BRAUX-SAINTE-COHERE
BREUVERY-SUR-COOLE
BUSSY-LE-CHATEAU
BUSSY-LETTREE
CAUREL
CAUROY-LES-HERMONVILLE
CERNAY-LES-REIMS
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPVOISY
CHENIERS
COMPERTRIX
COOLUS
CORMICY
CORMONTREUIL
COURCY
COURTISOLS
CUPERLY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
ECURY-SUR-COOLE
FAGNIERES
GERMIGNY
GIZAUCOURT
GUEUX
ISLES-SUR-SUIPPE
JANVRY
JUVIGNY
LA CHEPPE
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE
LA VEUVE
LAGERY

LAVANNES
L'EPINE
LES GRANDES-LOGES
LES MESNEUX
LES PETITES-LOGES
LHERY
LIVRY-LOUVERCY
LOIVRE
MERFY
MERY-PREMECY
NUISEMENT-SUR-COOLE
ORMES
PASSY-GRIGNY
POILLY
POMACLE
PUISIEULX
RECY
REIMS
ROMIGNY
SAINT-BRICE-COURCELLES
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
SAINT-GIBRIEN
SAINT-REMY-SUR-BUSSY
SAINT-THIERRY
SAINTE-GEMME
SAINTE-MENEHOULD
SEPT-SAULX
SILLERY
SOMMESOUS
TAISSY
THILLOIS
TILLOY-ET-BELLAY
TINQUEUX
TRAMERY
TROIS-PUITS
VAL-DE-VESLE
VALMY
VAUDEMANGES
VERRIERES
VERZENAY
VILLERS-AUX-NOEUDS
VILLERS-LE-CHATEAU
VILLERS-MARMERY
VRAUX
VRIGNY
WARMERIVILLE
WITRY-LES-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Guylain CHASTEL



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

**Service de l'aménagement
Bureau aménagement**

40, 84 haublie France
51022 CHALLONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE**

**AUTOROUTES A4, A26,
A34 (+ PROJET) ET
CANTOURNEMENT SUD DE REIMS (PROJET)**

LEGENDE

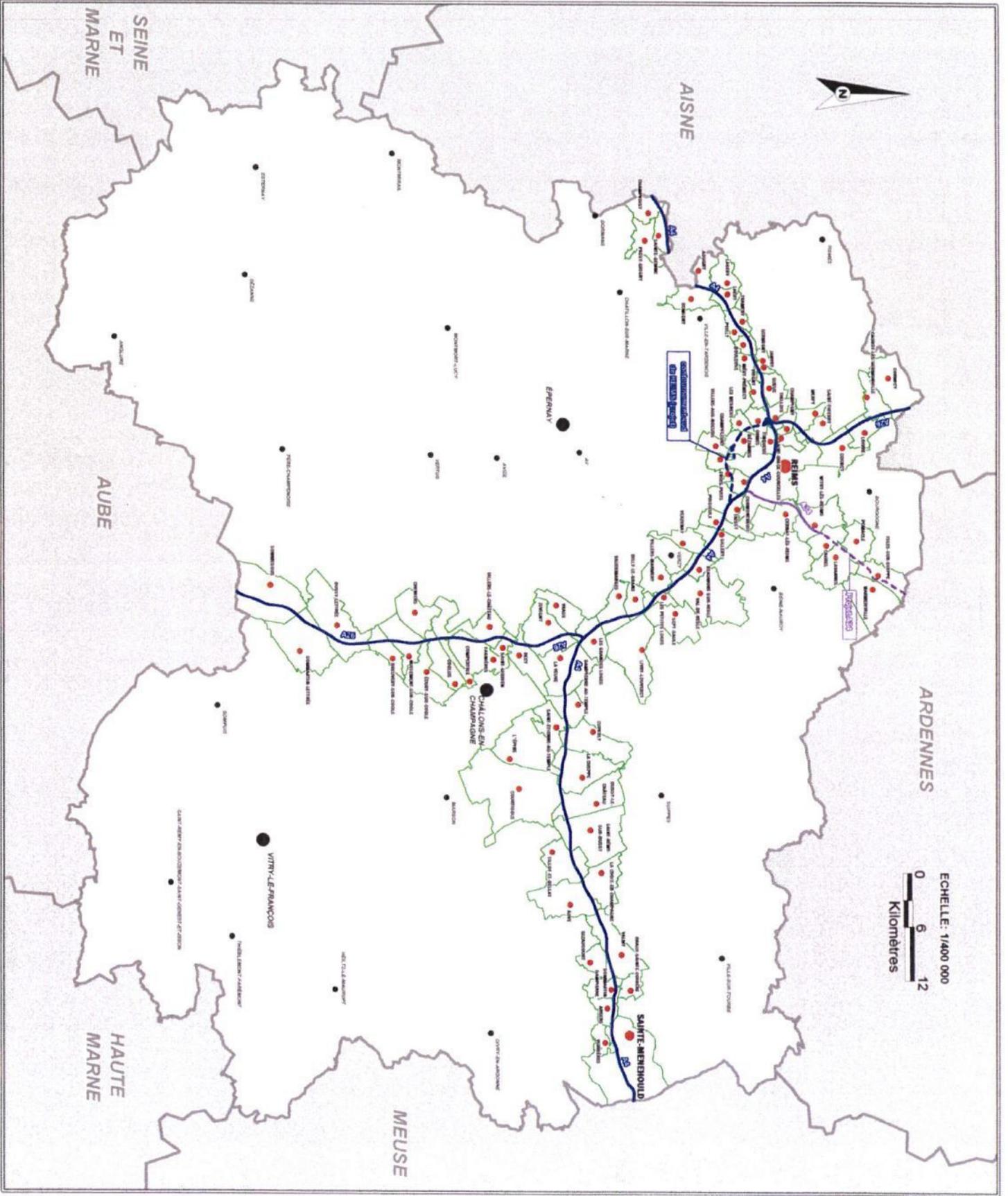
communes concernées par le secteur réglementé

classification des catégories d'infrastructure

Catégorie de classement	Largeur (m)	Largeur max. pour classement	Largeur max. réglementé
1	L<=1 (DBA)	L<=7 (DBA)	300 m
2	7<L<=6 (DBA)	71<L<=7 (DBA)	250 m
3	70<L<=7 (DBA)	55<L<=7 (DBA)	100 m
4	55<L<=7 (DBA)	50<L<=5 (DBA)	30 m
5	50<L<=5 (DBA)	55<L<=5 (DBA)	10 m

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral



ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE RELATIF AU CAPTAGE D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DU 16 JANVIER 1989

AL.CT

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référence à rappeler

2D.1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE. LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

VILLE DE CHALONS S/MARNE

Périmètres de protection du captage de la ville

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"
Préfet du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- Le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- L'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- Le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par Le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...

- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- le dossier des travaux d'alimentation en eau potable, 1ère phase, le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la ville de CHALONS S/MARNE situé sur le territoire :
 - * de CHALONS S/MARNE au lieudit "le Jard" section BR, parcelles n° 45, 26, 6, le chemin rural n° 42, les parcelles n° 39, 23, 24 et 7
 - * de COMPERTRIX au lieudit "les Ajaux" section B, n° 394 et 609, lieudit "la Pâturage" section B, n° 612, 613, 611 et 403, le lieudit "l'Ile" section B, n° 271, 266, 1228, lieudit "la Pâturage" section B, parcelle n° 404
- les délibérations n° 981 et 2212 du 27 Février 1980 et 10 Décembre 1987 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Juin 1982 et l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France en date du 21 Mars 1983,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 Mars 1988, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des champs captants, situés sur le territoire des communes de CHALONS S/MARNE, COMPERTRIX et SARRY,
- les n° 13310 et 13321 en date des 8 et 21 Avril 1988 du journal "l'UNION" et les n° 1753 et 1755 de l'hebdomadaire "la MARNE AGRICOLE" en date des 6 et 20 Mai 1988, dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 Mai 1988,
- le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne en date du 14 Octobre 1988 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

SUR la proposition de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable, 1ère phase, et la création des périmètres de protection des champs captants de la ville de CHALONS S/MARNE situés sur le territoire de la ville et des communes de COMPERTRIX et SARRY comme il suit :

- * ville de CHALONS S/MARNE : lieudit "Le Jard" section BR, parcelle n° 45, 26, 6, 39, 47, 24 et 7, le chemin rural n° 42

- * commune de COMPERTRIX : lieudit "les Ajaux" section B, n° 394 et 609, lieudit "la Pâturage" section B, n° 612, 613, 611, 403 et 404, lieudit "L'Ile" section B, n° 271, 266 et 1228.

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate des champs captants,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2 - La ville de CHALONS S/MARNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les champs captants précités à l'article 1.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la ville de CHALONS S/MARNE ne pourra excéder :

- 184,44 1/s soit 16 800 m³ par jour pour le puits siphonné,

- 333,93 1/s soit 28 800 m³ par jour pour les puits à drains rayonnants,

- 111,91 1/s soit 9 600 m³ par jour pour le forage F1,

- 97,22 1/s soit 8 400 m³ par jour pour le forage F2,

c'est à dire 727,50 1/s et 63 600 m³ par jour sur l'ensemble du champ captant.

.../...

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la ville de CHALONS SUR MARNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne.

ARTICLE 5 :

Il est établi autour des champs captants un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints

ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

b) Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

:DEFINITION) A : inter-) ni	:Périmètre rapproché:		:Périmètre éloigné:	
	(dites (inter-)	(+)	Activités	Activités
:DES x)	(B : régle-) ni régle-	(mentées (mentées	:Existantes:Futures	:Existantes:Futures:
:TRAVAUX)			A : B	A : B
:1 - Le forage de puits			: x : x :	: : : :
:2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.			: : : : :	: : : : :
			: x : x :	: : : : :

.../...

: 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.	: x	:	:	x	:	:	:
: 4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert).	:	:	x	:	:	x	:
: 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.	:	:	x	:	:	x	:
: 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	:	:	:	:	:	:	:
: 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.	:	:	:	:	:	:	:
: 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.	:	:	:	:	:	:	:
: 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	:	:	:	:	:	:	:
: 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.	:	:	:	:	:	:	:
: 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.	:	:	:	:	:	:	:
: 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux de vidanges à l'exception des matières de vidanges.	:	:	:	:	:	:	:
: 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	:	:	:	:	:	:	:

:14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.	x		x			
:15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.			toléré	toléré		
:16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.			toléré	toléré		
:17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.		x		x		
:18 - Le pacage des animaux.			toléré	toléré		
:19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.		x		x		
:20 - Le défrichement.	x		x			
:21 - La création d'étangs.	x		x			
:22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.	x		x			
:23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.		x		x		

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementées les activités existantes et futures énumérées au paragraphe précédent.

Le Maire de la ville de CHALONS SUR MARNE veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la D.D.A.F. de la Marne, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de la ville de CHALONS SUR MARNE dans ses séances du 27 février 1980 et 10 décembre 1987, la ville devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

.../...

ARTICLE 8 :

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la ville de CHALONS SUR MARNE par les soins de l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, qui dressera procès verbal de l'opération, et conformément au plan parcellaire joint.

I - Le périmètre de protection rapprochée défini sur les plans et état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : Commune de CHALONS SUR MARNE : Une partie du canal Louis XII et une partie du canal latéral à la Marne.

- à l'est : Une partie des parcelles n° 2, 5, lieudit "Le Jard" section BR.

- au sud : Commune de COMPERTRIX : parcelle n° 400 lieudit "La Pâtûre" section B.

Commune de SARRY : la traversée de la voie communale n° 7, la parcelle n° 1 lieudit "Le Petit Forest" section ZA le long du chemin dit de Forest et le long de la limite entre les parcelles n° 1 et 2 lieudit "Le Petit Forest" section ZA.

- à l'ouest : Commune de COMPERTRIX : le long de la Marne les parcelles n° 562, 405, 406 et 407 lieudit "La Pâtûre" section B, une partie du chemin vicinal n° 8, la limite Est du périmètre de protection immédiate avec les parcelles n° 614, 610, 396, 397 lieudit "Les Ajaux" section B, la traversée du chemin n° 42.

Commune de CHALONS SUR MARNE : une partie de la parcelle n° 6 lieudit "Le Jard" section BR, une partie des parcelles n° 22 et 12 lieudit "Le Jard" section B, la limite entre les parcelles n° 40 et 41 lieudit "Le Jard" section BR, la limite entre les parcelles n° 46, 47 et 45 lieudit "Le Jard" section BR et la pénétrante urbaine.

II -Le périmètre de protection éloignée défini sur les plan et état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : Commune de CHALONS SUR MARNE : le nord de la parcelle n° 4 lieudit "Le Jard" section BR.

Commune de SARRY : le nord de la parcelle n° 34 lieudit "Le Grand Forest" section ZB, le long nord du canal latéral à la Marne.

- à l'est : le long Est du canal latéral à la Marne.

- au sud : Commune de CHALONS SUR MARNE : la partie Sud de la parcelle n° 16 lieudit "La Fosse Noire" section BP.

Commune de SARRY : une partie du chemin de l'étang, une partie du chemin dit du Monument, la parcelle n° 20 lieudit "Le Grand Forest" section ZB, la parcelle n° 5 lieudit "Le Petit Forest" section ZA.

- à l'ouest : le chemin dit de la Marne, commune de COMPERTRIX : la parcelle n° 408 lieudit "La Pâtûre" section B, commune de SARRY : la parcelle n° 2 lieudit "Le Petit Forest" section ZA, une partie du chemin dit de Forest et de la voie communale n° 7.

.../...

ARTICLE 9 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

D'autre part, les travaux suivants devront être réalisés :

1°) que soient prescrits à la ville de CHALONS SUR MARNE (par ordre de priorité) :

- la mise en place de 3 bacs à truite,

- l'intégration dans le périmètre immédiat :

. des parcelles n° 403, 404, 611 et 391 de la section B (territoire de COMPERTRIX),

. des parcelles n° 24 et 7 de la section BR (territoire de CHALONS/MARNE).

- l'interdiction formelle d'équiper les vestiaires des terrains de sports en sanitaires,

- la création d'un parking à l'extérieur du périmètre immédiat,

- la vérification "in situ" des résultats du modèle mathématique,

- l'implantation d'un réseau de piézomètres de contrôle,

- l'établissement de consignes précises à mettre en oeuvre en cas de pollutions accidentelles.

(2°) qu'une enquête ait lieu en vue de pallier les risques liés à d'éventuels défauts d'équipement ou d'exploitation des deux stations de distribution de carburants.

3°) qu'il soit recommandé à la collectivité d'acquérir les terrains inclus entre sa limite de propriété actuelle, le CR n° 42 et le CV n° 8.

4°) qu'il soit effectué semestriellement une analyse de type I avec recherche des métaux lourds, des résidus de pesticides et des traces d'hydrocarbures, sur des échantillons d'eau prélevés à chaque batterie d'ouvrages.

.../...

Et d'autre part, la haute assemblée du Conseil Supérieur d'Hygiène de France demande :

- que le géologue agréé s'assure du bienfondé de l'intégration, dans le périmètre immédiat d'une part des parcelles 391, 266 et 271 de la section B et d'autre part, des parcelles 24 et 7 de la section BR
- qu'une formule n'interdisant pas d'une façon formelle l'équipement du terrain de sport en sanitaire soit étudiée
- que la vérification in-situ des résultats du modèle mathématique soit suggérée et non prescrite.

Par ailleurs, le conseil insiste sur la nécessité de la mise en oeuvre d'un niveau de traitement permettant la production d'eau potable même dans le cas où la nappe présenterait une certaine pollution. Si un tel traitement n'était pas possible, il conviendrait de procéder à la recherche de nouvelles ressources en amont du champ captant exploité.

ARTICLE 11 - Le maire agissant au nom de la ville de CHALONS S/MARNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

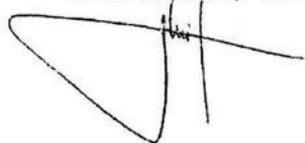
ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la ville de CHALONS S/MARNE :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne.

ARTICLE 14 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. Les Maires des communes de CHALONS S/MARNE, COMPERTRIX et SARRY et M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

CHALONS S/MARNE, le 16 JAN. 1989

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,



M. KLEIN

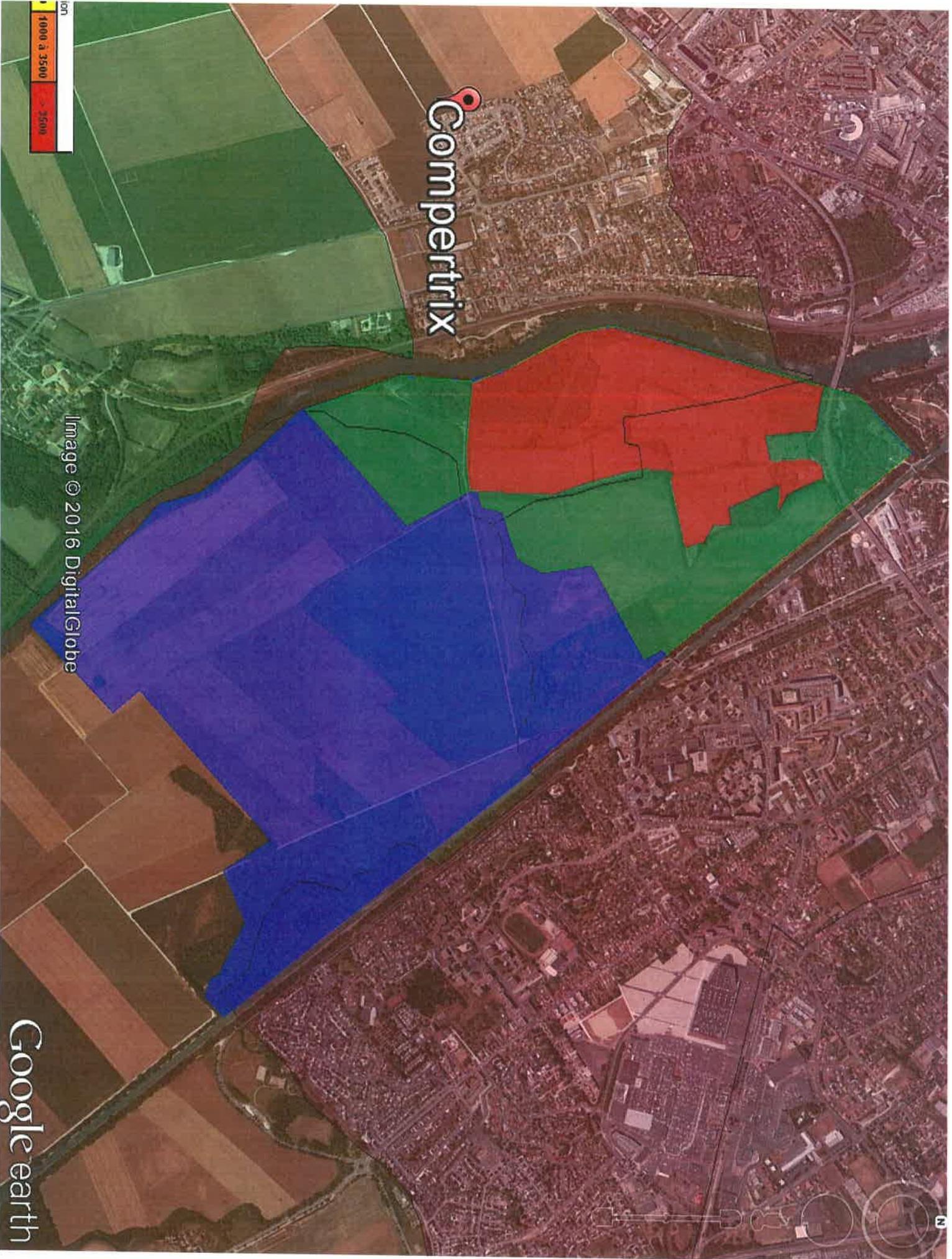
LE PREFET
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Signé : J.M. DUVAL

Compertrix



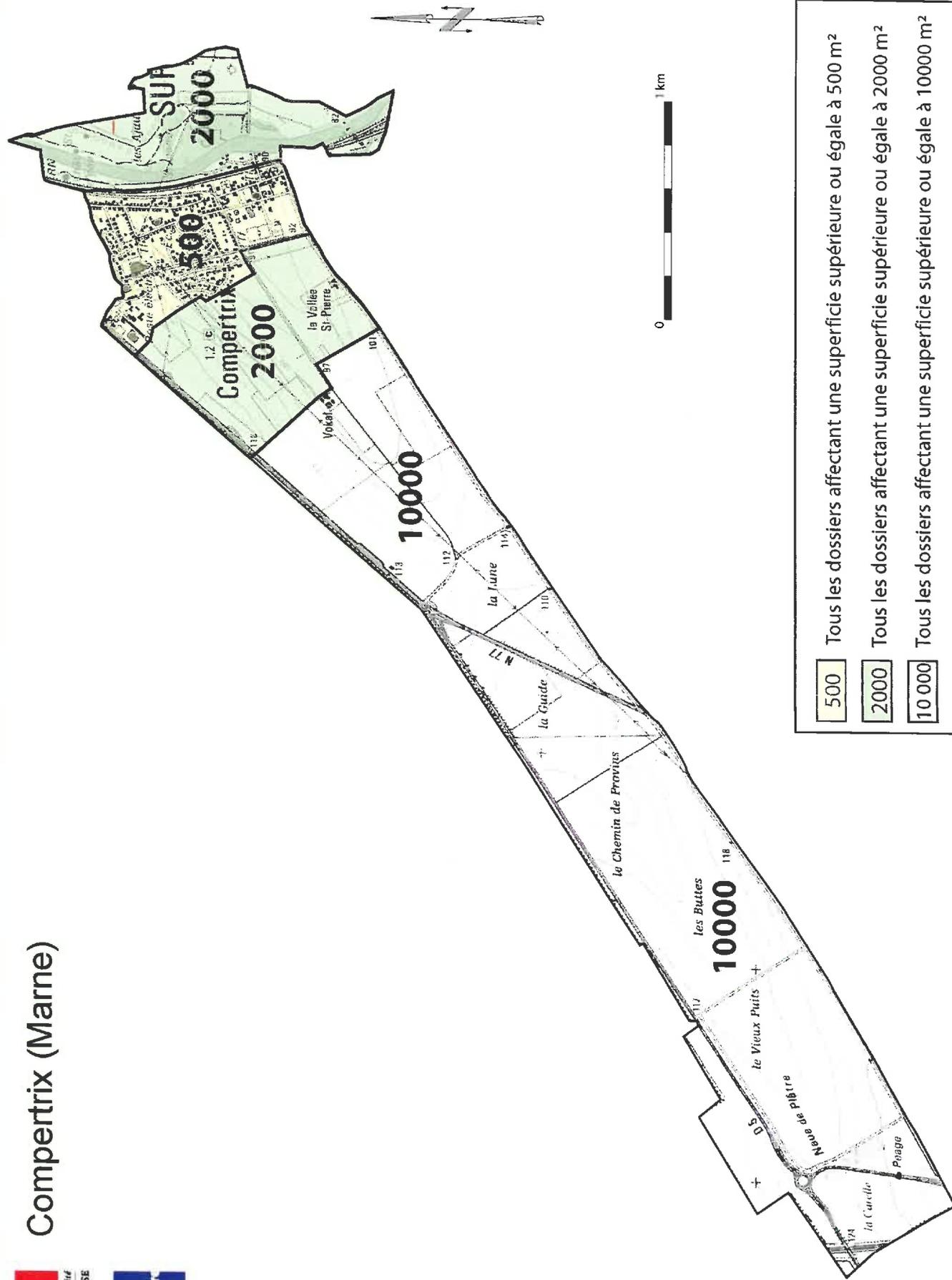
Image © 2016 DigitalGlobe

Google earth



CARTOGRAPHIE DE HIERARCHISATION DU
POTENTIEL ARCHEOLOGIQUE

Compertrix (Marne)



- 500
- 2000
- 10 000

Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m²
Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m²
Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10000 m²